

CH_VB 88.210 vom 19. März 1990

Bundesverwaltung, 1990-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_88.210

FR: CH_VB 88.210 du 19 mars 1990

IT: CH_VB 88.210 del 19 marzo 1990

Erwägungen

E. 19

mars 1990 werden kann. Nachdem aber die Linienführung seinerzeit vom Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt mit den entsprechenden deutschen Behörden vereinbart worden war, ist es auch jetzt Sache des Kantons, Verhandlungen aufzunehmen. M. Meizoz présente au nom de la Commission des transports et du trafic le rapport écrit suivant: Suite à diverses interventions, le Grand Conseil du canton de Baie-Ville a décidé le 17 novembre 1988 de déposer une initiative (texte voir ci-devant). Développement par écrit de l'initiative Par les traités qu'elle a conclus en 1852 et en 1977 avec le Grand-Duché de Bade respectivement la République fédérale d'Allemagne, la Suisse a donné à ces autorités le droit de construire une route passant sur le territoire helvétique. Il existe donc, entre les deux pays, un traité entré en force dont le fondement juridique est reconnu expressément par le Grand Conseil. Le seul moyen d'empêcher la réalisation de la route est par conséquent de demander à la République fédérale d'Allemagne de renoncer volontairement - et aussi dans son propre intérêt - à la réalisation du projet. Selon les plans actuels de la République fédérale d'Allemagne, la route de jonction part du territoire de Lörrach sur la rive droite de la Wiese au pied du talus du Schlipf, traverse la frontière à la Weilerstrasse et, à partir de là, longe le sud de Weil, sur le territoire communal, pour aboutir à l'Otterbach. La partie de la route qui passe sur le territoire suisse a 730 m de long. Or, une partie importante de la population du canton de Baie-Ville et du Bade du sud s'oppose fermement depuis des années à la construction de la route de jonction ou espère qu'un projet meilleur sera réalisé (perçement d'un tunnel dans la colonne «Tüllinger Hügel», p. ex.). Cette opposition est due au fait que la construction de la route détruirait le paysage naturel de la région qui se trouve au pied du lieu-dit «Schlipf». De plus, comme le Schlipf présente des dangers d'éboulement, de gros travaux de soutènement devraient être réalisés, qui constitueraient autant d'atteintes graves à l'harmonie du site. Ces travaux seraient également nécessaires dans le cas d'une route couverte située en contrebas. Le site préservé de Weilmatten, apprécié pour les loisirs, serait lui aussi fortement touché. Enfin, l'amélioration de la jonction entre la vallée de la Wiesen et Weil, il y a quelques années, grâce à la construction de la route A 98, rend le projet superflu. Travaux et considérations de la commission M. le conseiller d'Etat, Eugen Keller, chef du Département des travaux publics et représentant du gouvernement bâlois, a fourni le 13 juillet 1989 à la Commission des transports et du trafic du Conseil national des explications quant aux motifs de l'initiative du canton. De plus, la commission a pu disposer d'une documentation détaillée de la commune de Riehen. Enfin, des informations complémentaires ont été données à la commission par des représentants de la Direction du droit international public (DFAE), de l'Office fédéral des routes et de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage. La route visée par l'initiative du canton de Baie-Ville est mentionnée dans un traité international de 1852: Le Traité du 27 juillet 1852, entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Bade, relativement à la

continuation du chemin de fer badois sur le territoire suisse (RS 13225), prévoit à son article 34 que le gouvernement du Grand-Duché de Bade est autorisé à construire une route reliant la ville de Lörrach et la vallée de la Wiese avec Weil, sur le territoire suisse situé entre les deux. A la fin des années 60, l'accroissement du trafic a incité la République fédérale d'Allemagne à réaliser le projet. La demande allemande de construire une route de jonction entre Lörrach et Weil a conduit en premier lieu à des négociations entre le «Regierungspräsidium Südbaden» et le canton de Baie-Ville. Il apparut alors qu'un accord devait être conclu entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue de régler les questions concernant le droit fédéral (en particulier les douanes, les attributions des autorités allemandes sur le territoire suisse et la juridiction). Des négociations furent entreprises en 1969. L'accord a été signé le 25 avril 1977. Pour ce qui est du tracé, l'article 2 de l'accord précise que: «(1) Le projet du Département de la construction des routes du Praesidium du Gouvernement de Fribourg-en-Brigau de novembre 1974 avec les modifications d'octobre 1975, approuvé le 16 décembre 1975 par le Conseil d'Etat du canton de Baie-Ville en vertu de l'article 34, alinéa 2, du Traité du 27 juillet 1852, est déterminant pour le tracé et la construction de la route de jonction avec les conditions et les clauses contenues dans la décision d'approbation.» Les détails techniques et les problèmes liés à la protection de la nature, du paysage et des eaux sont réglés par un arrangement du 7 mai 1976 entre le Land de Bade-Wurtemberg et le canton de Baie-Ville. Le Conseil d'Etat du canton de Baie-Ville a approuvé, le 25 avril 1977, le traité et le tracé. L'Assemblée fédérale a approuvé le traité, sans discussion, le 14 décembre 1979 (RO 1980 970). Le traité ne pouvant être dénoncé, l'arrêté portant sur son approbation était sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux. Aucune demande de référendum n'ayant été déposée avant l'échéance du délai fixé au 26 mars 1980, le Conseil fédéral a procédé à la ratification du traité le 24 avril 1980. Les Chambres fédérales n'ont pas donné suite, en 1987, à une pétition de l'organisation bâloise de protection de la nature, dirigée contre la route franche de douane. L'initiative du canton vise à charger le Conseil fédéral d'ouvrir des négociations avec la République fédérale d'Allemagne, relatives à une renonciation à la route ou à une modification de son tracé. Lors de l'examen de l'initiative du canton, la Commission des transports et du trafic a constaté qu'il ne lui appartient pas d'établir si la construction de la route franche de douane est souhaitable, ni de déterminer ses avantages et ses inconvénients, ni encore d'examiner la possibilité d'un meilleur tracé. Cela incombe aux autorités locales concernées et au gouvernement de Baie-Ville. Le Conseil d'Etat de ce canton a approuvé le projet sur lequel se fonde l'accord. Ce dernier, après avoir obtenu l'approbation de l'Assemblée fédérale requise par l'article 89 de la constitution, n'a pas fait l'objet d'une demande de référendum. Conformément à l'article 22 du traité, des négociations relatives à sa modification peuvent être entamées si son exécution est liée à des difficultés considérables ou si la situation ayant présidé à sa conclusion évolue notablement. La Commission des transports et du trafic est d'avis que ces conditions ne sont pas remplies, même si l'attitude de la population face au trafic routier a changé ces dernières années. Par contre, la commission estime que le tracé peut être réexaminé. Toutefois, étant donné que le tracé a été convenu entre le Conseil d'Etat du canton de Baie-Ville et les autorités allemandes compétentes, l'engagement de négociations incombe au canton. Antrag der Kommission Mehrheit. Keine Folge geben Minderheit (Dünki, Ammann, Bircher, Diener, Meizoz) Folge geben Proposition de la commission Majorité Ne pas donner suite Minorité (Dünki, Ammann, Bircher, Diener, Meizoz) Donner suite

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Standesinitiative Basel-Stadt Strasse zwischen Lörrach und Weil am Rhein. Verzichtverhandlungen Initiative du canton de Bâle-Ville Ouverture de négociations tendant à l'abandon du projet de route entre Lörrach et Weil am Rhein In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1990 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 10 Séance Seduta Geschäftsnummer 88.210 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.03.1990 - 14:30 Date Data Seite 497-498 Page Pagina Ref. No

E. 20

018 384 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.